

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service des
Installations Classées,
des Impacts
Environnementaux
et des Déchets

Bureau des Installations
Classées pour la
Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP L1
98849 Nouméa Cedex

**COMpte RENDU DE VISITE
INSPECTION D'INSTALLATIONS CLASSEES**

Installation	ROBEX SARL
Exploitant	
Commune	Nouméa
Quartier	Zone industrielle de Ducos
Date de la précédente inspection	12/12/2013
Date de l'inspection	06/09/2016
Nom(s) inspecteur(s)	
Accompagnants	

1. OBJET DE L'INSPECTION

Faire le point sur les observations formulées lors de la précédente visite du 12 décembre 2013.

Faire le point sur les informations apportées dans les porter à connaissance du 09 juin et du 16 décembre 2015.

Contrôle de l'auto surveillance.

2. SITUATION ADMINISTRATIVE

Arrêté d'autorisation n°3007-2011/ARR/DIMENC du 08/11/11

3. SITUATION TECHNIQUE

Un porter à connaissance (PAC) sera transmis à l'inspection sous un délai de 3 mois indiquant les modifications des activités depuis les porter à connaissance des 9 juin et 16 décembre 2015 (activités relatives au traitement des aérosols et des batteries, modification des plans d'installation incluant notamment le réseau d'assainissement et réaménagement de la plateforme, risque foudre...).

1. Observations formulées lors de la précédente visite 12 décembre 2013

ARTICLE CONCERNÉ	NATURE DE LA PRESCRIPTION	Visite du 12 décembre 2013		Visite du 6 septembre 2016
		OBSERVATIONS DE L'INSPECTEUR (IIC) / INFORMATIONS DE L'EXPLOITANT (EXP)	DEMANDES DE L'INSPECTEUR	OBSERVATIONS DE L'INSPECTION
A.2.6.	Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection	IIC : prévoir 9.2.3 analyses bruits pour fin d'année 2014 et contrôle des extincteurs	<p>7.1.1, inventaire des substances et préparations dangereuses sous 3 mois</p> <p>9.2.1, bilan des résultats d'autosurveillance des eaux résiduaires (trimestrielle)</p> <p>Sous 4 mois puis tous les 3 mois</p>	<p>L'exploitant indique que l'inventaire des substances dangereuses a été réalisé et récemment réactualisé.</p> <p>A transmettre à l'inspection sous un délai d'un mois.</p> <p>Les bilans des résultats d'autosurveillance des eaux résiduaires des deux premiers trimestriels de 2016 sont présentés à l'inspection au moment de la visite.</p> <p>Les rapports d'analyses sont à transmettre à l'inspection sous un délai de 2 semaines.</p>

ARTICLE CONCERNÉ	NATURE DE LA PRESCRIPTION	Visite du 12 décembre 2013		Visite du 6 septembre 2016
		OBSERVATIONS DE L'INSPECTEUR (IIC) / INFORMATIONS DE L'EXPLOITANT (EXP)	DEMANDES DE L'INSPECTEUR	OBSERVATIONS DE L'INSPECTION
A.4.4.6.	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	<p>EXP : aménagement qui sera réalisé avec Viva Environnement partageant le terrain avec Robex, travaux prévus courant 1^{er} trimestre 2014</p>	<p>Aménagement du point de prélèvement sous 3 mois</p> <p>Réalisation des analyses des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel demandées au 4.4.8 sous 3 mois et reprise régulière</p> <p>Réalisation de la mesure de rejet des substances dangereuses dans les eaux prévue au point 4.5 sous 3 mois</p>	<p>Le point de prélèvement a été aménagé et observé durant la visite.</p> <p>Les analyses des eaux résiduaires demandées à l'article 4.4.8 ont été réalisées et les rapports sont à transmettre sous un délai de 2 semaines.</p> <p>Les mesures de rejets des substances dangereuses dans les eaux n'ont pas été réalisées. L'inspection indique à l'exploitant qu'il est nécessaire de réaliser ces dernières.</p> <p>Il convient donc que l'exploitant justifie, au regard de l'étude d'impact de son dossier, des déchets présents sur son installation et des fiches de données de sécurité des déchets réceptionnées, les substances susceptibles d'être présentes dans son installation.</p> <p>En effet, il revient à l'exploitant de connaître les substances susceptibles d'être présentes sur son installation. La liste des substances susceptibles d'être présentes sur son installation est à fournir à l'inspection sous un délai de 3 mois.</p>

ARTICLE CONCERNÉ	NATURE DE LA PRESCRIPTION	Visite du 12 décembre 2013		Visite du 6 septembre 2016
		OBSERVATIONS DE L'INSPECTEUR (IIC) / INFORMATIONS DE L'EXPLOITANT (EXP)	DEMANDES DE L'INSPECTEUR	OBSERVATIONS DE L'INSPECTION
A.7.2.5.	Installations électriques - Mise à la terre	<p>EXP : réfection complète du système électrique, rapport sera inclus dans le PAC global</p> <p>Interrupteur central non existant, pas d'électricité au niveau des containers</p>	Ajout du rapport de vérification électrique dans le PAC global	<p>Le rapport de vérification électrique a été présenté à l'inspection le jour de la visite.</p> <p>Le rapport est à transmettre sous un délai de 2 semaines.</p>
A.7.6.5.	Plan d'urgence	<p>IIC : Plan d'urgence testé annuellement en interne et tous les 3 ans par les services d'incendie et de secours</p> <p>EXP : plan d'urgence avec les services d'incendie et de secours non réalisé</p>	<p>Réalisation de l'exercice incendie avec les pompiers et du plan d'urgence</p> <p>Sous 3 mois</p>	<p>L'exploitant indique devoir vérifier la réalisation du plan d'urgence auprès de la société mandatée.</p> <p>Il précise que l'exercice incendie avec les services d'incendie et de secours n'a pas été réalisé.</p> <p>Le plan d'urgence ainsi que l'exercice incendie avec les services d'incendie et de secours doivent être réalisés avant le 31 décembre 2016.</p>

ARTICLE CONCERNÉ	NATURE DE LA PRESCRIPTION	Visite du 12 décembre 2013		Visite du 6 septembre 2016
		OBSERVATIONS DE L'INSPECTEUR (IIC) / INFORMATIONS DE L'EXPLOITANT (EXP)	DEMANDES DE L'INSPECTEUR	OBSERVATIONS DE L'INSPECTION
A.8.1.1.	Dispositions générales	<p>EXP : pas de tests réalisés sur l'installation, pas de stockage d'échantillon. Se repose sur l'engagement du client sur son type de produit et demande systématique des FDS</p> <p>IIC : non-conformité sur la réception des déchets, l'exploitant doit être en mesure de respecter ce contrôle soit en faisant l'acquisition des équipements lui permettant de réaliser lui-même les tests sur les huiles (teneur en eau, DCO après cassage et phénols), le brai de pétrole (pH), les acides et les bases (pH, Cr⁶⁺) et les déchets contenant du PCB (teneur en PCB) ou en confiant ces tests à un laboratoire. Les échantillons devront ensuite être stockés pour une durée de 6 mois après le départ du déchet en cas de simple stockage et jusqu'à élimination du déchet en cas de regroupement</p>	<p>Mise en place des différents équipements permettant la réalisation des tests d'identification</p> <p>Sous 3 mois</p>	<p>Aucun changement d'exploitation concernant l'identification des déchets n'est signalée par l'exploitant.</p> <p>L'exploitant rappelle que l'acceptation des déchets sur site est basée sur les fiches d'information préalables et les fiches de données de sécurité des éléments constitutifs des déchets. Il précise que cette déclaration relève de l'engagement du producteur et que la mise en place de tels tests d'identification des déchets à l'entrée de l'installation n'est pas économiquement réalisable.</p> <p>Cette demande fera prochainement l'objet de discussions entre les services de l'inspection des installations classées et l'exploitant. Des arguments technico-économiques suffisants doivent être présentés au préalable sous un délai de 3 mois.</p>

ARTICLE CONCERNÉ	NATURE DE LA PRESCRIPTION	Visite du 12 décembre 2013		Visite du 6 septembre 2016
		OBSERVATIONS DE L'INSPECTEUR (IIC) / INFORMATIONS DE L'EXPLOITANT (EXP)	DEMANDES DE L'INSPECTEUR	OBSERVATIONS DE L'INSPECTION
A.8.1.5.	Contrôle d'admission	<p>EXP : Procédure en cas de détection de radioactivité non réalisée, pas d'équipements en place</p>	<p>Transmission à l'IIC et tenue du registre de toutes les non conformités recensées au certificat préalable d'admission.</p> <p>Immédiatement</p> <p>Mise en place de la procédure de détection de la radioactivité sur les déchets entrants et mesures au contamina mètre de radioactivité portable</p> <p>Sous 3 mois</p>	<p>Le registre de toutes les non conformités recensées au certificat préalable d'admission est à mettre en place immédiatement.</p> <p>L'exploitant indique ne pas avoir mis en place de procédure de détection et ne pas s'être équipé d'un détecteur de radioactivité portable.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de s'équiper de cet appareillage dans un délai de 6 mois et d'en établir une procédure d'utilisation et de maintenance. Cette dernière doit inclure les périodes de calibrage et les mesures mises en place afin de pallier aux éventuelles indisponibilités de l'équipement.</p>

2. Observations relatives au porter à connaissance du 09 juin 2015

Observation de l'inspection	Observations au 6 septembre 2016
<p><u>Aérosols :</u></p> <p>Indiquer les équipements percuteurs d'aérosols retenus et transmettre les documents (fiches techniques) associés.</p> <p>Indiquer comment sont évités les rejets à l'atmosphère et si la zone est suffisamment ventilée.</p> <p>Indiquer les volumes d'aérosols traités.</p> <p>Indiquer si le poste est abrité des intempéries.</p> <p>Préciser quelle capacité de résidus d'aérosols percutés peut</p>	<p>Les percuteurs retenus sont des équipements classiques. Il est demandé à l'exploitant de transmettre une fiche technique relative à l'équipement dans un délai de 2 mois lorsque ces derniers seront reçus.</p> <p>L'exploitant indique qu'il n'y aura pas de rejet à l'atmosphère et le traitement sera réalisé à l'air libre sur la plateforme de traitement.</p> <p>Le volume d'aérosols qu'il est envisagé de</p>

Observation de l'inspection	Observations au 6 septembre 2016
<p> contenir le fût de stockage.</p> <p>Indiquer la durée d'utilisation d'un filtre à charbon avant son remplacement.</p> <p><u>Batteries :</u></p> <p>Indiquer où et comment est réalisée la vidange des électrolytes des batteries.</p>	<p>traité est de 2 tonnes par an</p> <p>Un filtre à charbon peut être utilisé pour la percussion de 2500 unités.</p> <p>Les précisions relatives à l'activité de traitement des aérosols devront être apportées par un porteur à connaissance à transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois.</p> <p>La vidange des électrolytes n'est pas réalisée sur la plateforme.</p>
<p>Indiquer la procédure de broyage des néons et les équipements utilisés pour ce traitement.</p> <p>Indiquer les équipements de protection individuelle retenus.</p> <p>Préciser si un kit d'absorption des bris de mercure est présent sur site afin de contenir d'éventuels déversements.</p>	<p>L'activité de broyage des néons n'est pas encore en service et les équipements n'ont pour l'instant pas été réceptionnés sur site.</p> <p>L'activité de broyage des néons doit faire l'objet d'informations complémentaires à transmettre à l'inspection des installations dans le porteur à connaissance à transmettre dans un délai de 2 mois.</p>
<p>Ajouter la désignation du mode de traitement dans les informations à compléter pour le registre d'élimination des déchets</p>	<p>L'exploitant indique qu'un code traitement est indiqué dans chaque bordereau de suivi avec l'entreprise de traitement.</p> <p>Ces codes traitement sont référencés dans une nomenclature de traitement indiquée par l'entreprise de traitement et l'exploitant indique qu'il ajoutera une colonne faisant référence à chaque traitement tel que demandé par l'inspection.</p>
<p>Transmettre le rapport de vérification des moyens de lutte contre l'incendie</p>	<p>Le registre de vérification des moyens de lutte contre l'incendie a été présenté lors de la visite. La dernière visite de contrôle des équipements a été réalisée le 06 juin 2016 par une entreprise spécialisée.</p>
<p>Indiquer où en est la mise en place du paratonnerre</p>	<p>Le paratonnerre n'a pas été installé. L'exploitant indique s'être rapproché de différentes sociétés afin d'évaluer les possibilités de réalisation et le coût de la mise en place d'un tel équipement. L'exploitant précise que les devis proposés par les différents installateurs sont particulièrement onéreux et qu'une des solutions proposées nécessiterait de détruire la dalle de rétention actuelle. L'exploitant ajoute que la structure constitutive du bâtiment permet le maintien en cage de Faraday soit une enceinte permettant l'isolation du risque électrique.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de justifier ses arguments par une analyse du risque foudre effectuée par des entreprises spécialisées consultées et de s'engager sur l'installation</p>

Observation de l'inspection	Observations au 6 septembre 2016
	d'un tel équipement sous un délai de 3 mois.
Transmettre les procédures de sécurité	Un plan de prévention de sécurité et de secours a été rédigé par l'entreprise et est présenté à l'inspection au moment de la visite.

3. Observations complémentaires

Le jour de la visite, le stockage des déchets n'est plus réalisé en container mais est actuellement effectué directement sur dalle de rétention non abritée. Ceci est une non-conformité relative à l'article 1.17 indiquant que « le stockage des déchets à l'extérieur des conteneurs destinés à cet effet est interdit ». L'exploitant indique que les containers ont été enlevés afin d'installer des racks de type rayonnage permettant le stockage des déchets. Ces racks de stockage seront installés le mois suivant la visite. Certains déchets sont protégés des intempéries à l'aide de bâches.

Dans l'attente de la réception des racks, il est demandé à l'exploitant de mettre immédiatement en place une solution temporaire afin d'abriter la zone de stockage des intempéries jusqu'à la mise en place d'une solution pérenne.

L'affection des contenants des déchets n'est pas ou peu présente et représente une non-conformité vis-à-vis de l'article 8.1.7 de l'arrêté d'autorisation. **Il est demandé à l'exploitant de remettre immédiatement en place un système d'identification adéquate afin que les déchets présents sur site, ainsi que leur comptabilité et dangerosité, puisse être facilement identifiable évitant tous risques d'erreur de tri.**

Certains éléments présents sur site ne sont pas nécessaire à l'exploitation ou nécessiterai d'être sécurité en cas d'envol ou d'acte de vandalisme comme des palettes en bois ou des plaques de métaux. Ces matériaux doivent être évacués ou sécurisés sur site.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le suivi des registres mis en place dans le porter connaissance. **Il est demandé à l'exploitant de reprendre immédiatement le suivi des registres.**

L'inspecteur des installations classées

4. ANNEXES : PHOTOGRAPHIES

Photo 1 : Déchets aérosols non abrités



Photo 3 : Palettes stockées à côté de l'aire de stockage des déchets

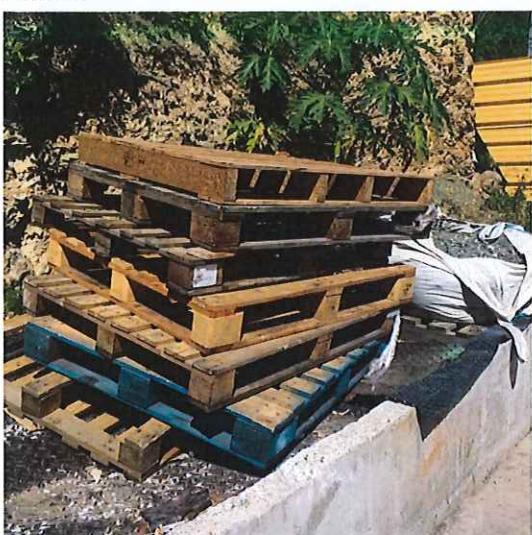


Photo 5 : Dalle de rétention



Photo 2 : Déchets stockés non abrités



Photo 4 : Déchets stockés non abrités



Photo 6 : Erreur de condition, fûts vides dans caisse PEHD pour matériel informatique



Photo 7 : Métaux stockés inutiles à l'exploitation et présentant des risques d'envol



Photo 9 : Regard de prélèvement du séparateur d'hydrocarbures



Photo 11 : Extincteur portatif 50kg

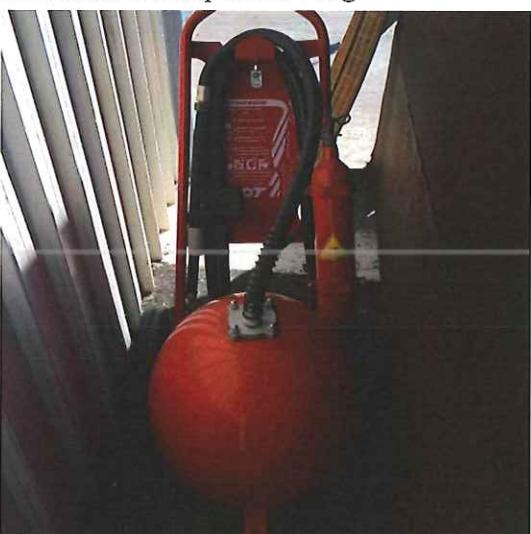


Photo 8 : Séparateur d'hydrocarbures



Photo 10 : Regard de sorti de la dalle en vanne fermée

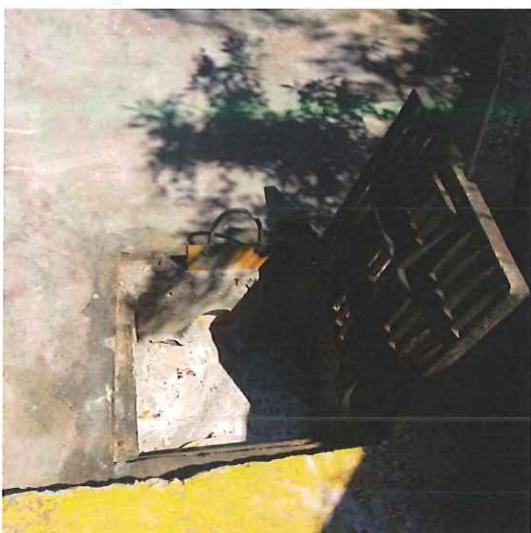


Photo 12 : Voie d'accès à la plateforme de stockage

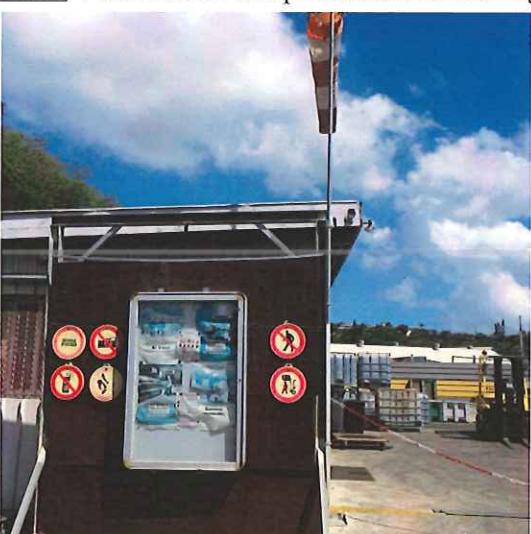


Photo 13 : Caméras de surveillance de l'installation

